

Vous avez débuté votre activité

En 2022 ou 2023

Que votre activité soit soumise ou non à la TVA, le **régime Micro-BNC s'applique de plein droit en 2023**, et ce quel que soit le montant de vos recettes 2022 et 2023.

Vous pouvez néanmoins opter pour le régime de la déclaration contrôlée si celui-ci est plus favorable.

Recettes à retenir : il s'agit principalement de l'ensemble des honoraires perçus dans le cadre de l'exercice de la profession et des sommes perçues en contrepartie des services rendus aux clients, ainsi que des recettes accessoires (remboursement de frais, ...). Sont cependant à exclure les honoraires rétrocédés à des confrères (à ne pas confondre avec les redevances versées dans le cadre d'un contrat de collaboration qui ne peuvent pas être déduites).

avant 2022

Que votre activité soit soumise ou non à la TVA :

- le **régime Micro-BNC** s'appliquera en 2023 (sauf option pour la déclaration contrôlée) uniquement si les **recettes HT**, ajustées s'il y a lieu au prorata du temps d'activité, sont **inférieures à 77 700 € sur 2021 ou 2022**.

- le **régime de la déclaration contrôlée** s'appliquera obligatoirement en 2023 si les **recettes HT**, ajustées s'il y a lieu au prorata du temps d'activité, sont **supérieures à 77 700 € sur 2021 et 2022**.

*Exemple : Début d'activité au 15 juin 2021
et recettes 2021 = 45 000 €
recettes 2022 = 80 000 €*

*Application du prorata pour 2021 :
 $40\,000 \times 365/199 \text{ jours} = 82\,537 \text{ €}$
Les recettes 2021 et 2022 étant supérieures à 77 700 €, le régime micro BNC n'est pas applicable en 2023.*

Attention : en cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée en 2022, possibilité de revenir au Micro BNC sur 2023 à condition d'avoir dénoncé l'option avant le 3 mai 2023

L'ACOGERA vous propose de convenir d'un rendez-vous pour faire le point sur votre situation et vous aider à choisir le régime le plus favorable au niveau fiscal et social.

Professions assujetties à la TVA et Micro BNC

En cas de dépassement du seuil de 39 100 € en cours d'année, vous devenez assujetti à la TVA le 1^{er} jour du mois de dépassement. Néanmoins, le régime micro-BNC pourra continuer à s'appliquer tant que vous continuez à respecter le seuil de 77 700 € de recettes HT.

Attention :

Même si vous respectez les seuils du micro-BNC, ce régime est souvent défavorable fiscalement et socialement.

Vous pouvez opter pour le régime de la déclaration contrôlée en déposant une déclaration fiscale 2025 avant le 3 mai 2024.

Comparatif entre régime de la déclaration contrôlée et régime micro-BNC

	DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N° 2035)	MICRO-BNC
Recettes	Prise en compte des recettes réelles	Prise en compte des recettes réelles
Dépenses	Déduction des dépenses réelles.	Déduction d'un abattement égal à 34 % des recettes et qui ne peut être inférieur à 305 €
Abattements et déductions spécifiques	Abattement et déductions réservés à certaines professions : – médecins conventionnés du secteur 1 ; – jeunes artistes	Pas d'abattement ni de déduction
Exonération	Exonération d'impôt sur les bénéfices en cas d'implantation dans une zone de revitalisation rurale (ZRR)	Pas d'exonération
Déficits	Possibilité d'imputer les déficits professionnels sur le revenu global	Les déficits ne peuvent pas être constatés
Réductions et crédits d'impôt	Possibilité de bénéficier des crédits et réductions d'impôt professionnels (crédit d'impôt formation, Réduction d'impôt pour frais de comptabilité, etc...)	Pas de crédits d'impôt ni de réductions d'impôt
Obligations déclaratives	Établissement et télétransmission d'une déclaration n° 2035. Report du résultat sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO	Report du montant des recettes directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C PRO.
Obligations comptables	Tenue d'un livre journal des recettes et des dépenses et d'un registre des immobilisations. Les titulaires de BNC soumis à la TVA doivent faire apparaître distinctement les opérations imposables à la TVA sur le livre journal.	Tenue d'un document journalier donnant le détail des recettes professionnelles (1). Pour les seuls professionnels assujettis à la TVA : tenue d'un journal des dépenses.
<p>(1) Il est cependant fortement conseillé de tenir une comptabilité des Recettes et Dépenses afin de pouvoir s'assurer chaque année que le régime Micro BNC n'est pas moins favorable que le régime de la déclaration contrôlée.</p>		

Soyez vigilent sur le choix de votre régime d'imposition :
Votre Impôt sur le revenu et vos cotisations sociales
en dépendent !